

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 novembre.

QUESTION DE NOTARIAT.

Le demandeur en délivrance d'une seconde grosse est-il tenu de rembourser au notaire dépositaire de la minute les déboursés et honoraires à lui restant dûs, outre ceux d'expédition, bien que le demandeur soit un TIERS, cessionnaire en partie des droits résultant dudit acte, et qu'une première grosse ait été délivrée par le notaire au CÉDANT ? (Oui.)

Pièces remises, frais payés. Cette maxime, aussi vieille que le notariat, peut-elle encore être invoquée en présence de l'article 851 du Code de procédure civile ? peut-elle l'être surtout par un tiers cessionnaire ? La 3^e chambre de la Cour de Paris vient de se prononcer pour la négative dans l'espèce suivante :

Le sieur Vauthier avait vendu au sieur Truche, par contrat devant M^e Prost, notaire à Paris, un immeuble auquel le sieur Andrieux, entrepreneur de maçonnerie, avait fait précédemment des réparations importantes dont le prix lui était encore dû.

Les déboursés et honoraires de cet acte s'étaient élevés à trois mille et quelques cents francs sur lesquels M^e Prost n'avait reçu qu'un à-compte ; il lui restait encore dû 4292 fr., et néanmoins, par un esprit de désintéressement et de confiance qui l'honore sans doute, il avait délivré la grosse du contrat.

Depuis, et par acte devant le même notaire, le sieur Vauthier, pour se libérer envers Andrieux, avait fait à celui-ci un transport jusqu'à concurrence de sa créance, du prix de vente à lui dû par Truche, et par cet acte Vauthier s'était obligé à l'aider de la grosse du contrat.

Cependant Andrieux n'ayant pu obtenir de Vauthier, qui paraît avoir disparu, la remise de cette grosse, s'était pourvu à fin de délivrance d'une seconde grosse, dans les termes de l'article 844 du Code de procédure civile.

M^e Prost déclara qu'il était prêt à délivrer cette seconde grosse ; à la charge néanmoins, qu'outre les frais d'expédition, les déboursés et honoraires à lui restant dûs sur la minute de l'acte, lui seraient remboursés.

Cette prétention de M^e Prost semblait justifiée par le texte de l'article 851 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dûs au dépositaire, il pourra refuser l'expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. »

Cependant une ordonnance de référé avait ordonné purement et simplement la délivrance de la seconde grosse, sans même s'expliquer sur la prétention de M^e Prost, qui s'était empressé d'en interjeter appel.

Devant la Cour, M^e Bled, son avocat, reproduisait cette prétention, qu'il fondait sur l'article 851 précité, dont, suivant lui, les termes généraux et absolus n'admettaient aucune exception, et qui pouvait être invoqué contre un tiers cessionnaire tout aussi bien que contre la partie en l'acte. L'exception : *Pièces remises, frais payés*, en supposant qu'elle fût même admissible en présence du texte de l'art. 851, ne pouvait être présentée que par la partie dénommée en l'acte, et en aucun cas par un tiers qui ne pouvait raisonnablement s'emparer d'une présomption de paiement auquel il avait été étranger.

M^e Billequin, dans l'intérêt d'Andrieux, soutenait au contraire, que la présomption de paiement pouvait être invoquée avec plus de justice même par un tiers cessionnaire que par la partie en l'acte. Pour lui, la délivrance de la première grosse était une preuve certaine que les frais et honoraires de l'acte avaient été payés au notaire ; quel moyen d'ailleurs pour lui de vérifier la véracité de la déclaration du notaire ? il serait exposé à payer une seconde fois et son recours contre son cédant pourrait être illusoire. Le tiers ne devait donc payer que les frais d'expédition de l'acte et pas autre chose.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

Considérant que, aux termes de l'art. 851 du Code de procédure civile, lorsque les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dûs au dépositaire, il peut refuser l'expédition tant qu'il n'est pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition ; que Prost déclara qu'il lui restait dû sur les frais du contrat du 14 janvier 1831, dont Andrieux demande une seconde grosse, une somme de 4292 fr. ; que le contraire n'est pas établi ;

Infirme, au principal, ordonne la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit, à la charge du paiement entre ses mains de la somme qui peut lui rester due, outre le coût de l'expédition, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — Audience du 50 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — CINQ ACCUSÉS. — SUITE DES RÉVÉLATIONS DE CARRAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 30 novembre et 5, 4 et 6 décembre.)

L'accusé Dalby dit Carrat, continue ses révélations en ces termes :

« Ginestet s'approcha, auprès de la table, de moi et me dit : Dépêche-toi à payer que nous irons boire une demitasse de café, que je l'ai dit dans mon premier interrogatoire, regardez-le. Je lui dis aussi : « Allons boire cette tasse et nous sortirons de suite. » Nous fûmes au café, on nous servit, et je suis sorti bientôt ; Ginestet m'a suivi par derrière, et moi je versai de l'eau sur la place qu'on appelle *Capucin*. Alors Ginestet, qui s'était arrêté avec la servante, et qu'il lui emprunta je crois dix sous. Partis du cabaret d'Espailac pour aller au café Bernier, sur la route, en partant, Ginestet lui me dit : « Tiens, écoute, Salabert m'avait parlé une fois qu'il y avait un riche paysan dans la rue du Foiral, et que si tu n'avais pas été dans le cabaret d'Espailac, je serais venu à la maison ou à la veillée pour te dire ceci. Si tu veux venir, nous sommes décidés qu'il y a une bonne affaire. » Alors moi je dis : « Tiens ne parle pas tant, parce que voici un homme qu'on appelle Esteval. » Alors Ginestet lui me dit comme voilà, il me touche le bras et me dit : « Reste tranquille, parce que c'est un des nôtres. » Alors nous descendîmes dans la rue Saint-Pierre. Là, je dis : « Mais cependant, pour aller dans des maisons comme ça, il faudrait savoir quelles sont les personnes. » Lui me dit : « Coutaud il est vieux, sa femme n'est pas grand'chose, mais la personne je crois qu'il est jeune, c'est la servante. » Nous continuâmes la route, et nous allâmes au café Bernier.

« Arrivés au café, nous demandâmes du café, et M. Bernier dit que le café n'était pas prêt. Alors la servante mit le café à chauffer. Nous assîmes près d'une table à main droite. Dans environ un quart-d'heure on porta le café. La servante s'assit près de Ginestet. Moi, une fois avoir bu le café, je suis allé verser de l'eau ; j'y suis resté une minute ou demi-minute, le temps qu'il faut pour verser de l'eau, et je dis à Ginestet : « C'est l'amour que vous faites, » et je me mis au milieu. Puis nous nous approchâmes du feu, et M. Bernier me parla de dames de comptoir. Ensuite M. Bernier regarda sa montre ; il dit qu'il était tard, et nous sortîmes. Nous passâmes sous le couvert avec Ginestet, et Ginestet alors me dit comme ça : « Eh bien ! tu es décidé ? — Je suis bien décidé ; mais que si nous faisons ceci, alors tous les soupçons vont tomber sur moi, parce que je suis surveillé. » Alors Ginestet dit : « Tiens, voilà une personne qu'il nous connaît ; attends-moi un instant, et je vais venir. » Alors moi je traversai la rue du Griffoul, et Ginestet vient dans un moment. Alors nous passâmes dans la rue qu'on appelle petite rue de Peyriac, à main droite la pharmacie de M. Riny. Nous montâmes auprès d'une maison renommée dans Gaillac ; une fois que nous avons passé ça, nous primes à gauche ; une fois que nous avons pris à gauche, nous marchâmes environ de 40 pas, et nous primes la droite, et de là tombâmes devant la maison de M. Coutaud, et là encore nous primes la droite auprès d'une rue où reste l'ancien maire.

« Nous laissâmes cette route à main gauche, nous primes la droite ; étant auprès de notre maison et après que nous fûmes arrêtés à environ 12 pas, alors Ginestet il me dit comme ça : « Tu es bien décidé ? — Je suis bien fâché cependant ; j'ai peur que ça n'aille pas. » Ginestet dit : « Tu me prends donc pour un c... , quoique je n'aie pas été en prison ? — Ni moi non plus, je ne suis pas un c... , » lui répondis-je. Voilà qu'alors Ginestet me dit : « Eh bien ! tu sais la rue du Foiral. Va dans la rue du Foiral, et je vais traverser le faubourg, et je traverserai la promenade ; je passerai rue de l'Hôpital, et je me rendrai sur la place la Foiral. » Alors moi je passa dans la rue de la Foiral ; mais là je ne crois pas que personne il m'ait vu.

« Je me rendis sur la place de la Foiral. Comme j'ai été sur la place de la Foiral, Ginestet il y a été plus tôt que moi. Je lui ai dit : « Comment ! tu as b... galopé que tu y es plus tôt que moi. » Alors il me dit : « Viens. Il me mena sur le champ de Calvet. Comme j'ai été sur le champ de Calvet, il y avait deux personnes sur ce champ ; Ginestet et moi, ça faisait quatre. Il m'apparut dans un jardin, auprès d'un mur à main droite, un homme habillé de blanc ; mais pour ceci je ne peux pas le préciser. Mais j'avais toujours les yeux là. Alors Salabert me dit : « Un b... comme ça, que tu sors de prison, tu trembles ? — Non je ne tremble pas ; mais c'est égal, toujours on a peur. (Chut ! chut !) » Alors Salabert me dit : « Celui-ci il faut que nous le mettions de faction dans la rue de la Foiral. » Alors je lui dis : « Dans quel endroit veux-tu que j'aille ? — Tu sais bien une maison jolie, tu resteras là. » Une fois auprès de cette maison, je rencontrai Millet, qu'il me dit comme ça : « D'où viens-tu ? — Je viens de voir des masques : après je vois un autre roulier. » Tu pars ? — Oui. — Eh bien ! c'est bien. » Je marchai quelques pas. Alors vint Ginestet qui me dit comme ça : « Tu n'es pas resté chez toi. Alors il me mit dans une petite rue près de l'hôpital, auprès d'un coin, auprès de la rue porte à un coin. » Et là, me dit-il, il faut que tu restes. »

« J'ai été là environ demi-heure. Voilà qu'alors j'ai entendu une femme qui ouvrit la croisée, et elle ne disait rien encore. Le chien se mit à crier. Alors cette femme ferma la croisée, et encore elle ouvrit et elle a dit : « Qui est ça ? » Alors j'ai entendu une personne, mais je ne sais pas quelle personne était qui criait : ai... ai... ai... Alors moi

la peur m'a saisi, et moi tant de jambes que j'ai eu je m'en fus à la maison. De là que j'étais arrivé de demi-heure, Ginestet, Lalièvre et une autre personne, qui me semble a parlé avant-hier en témoin, si vous avez fait attention que j'en avais les larmes aux yeux. Voilà qu'alors Ginestet me cria comme ça : « Jeanet, lève-toi, tu es un bon b... Un homme comme toi, tu as f... le camp vite. » J'ai entendu quelqu'un qui criait, j'ai eu peur ; une femme qui a ouvert la fenêtre, j'ai cru que nous étions pris, et je m'enfuis. Il me dit alors : « Il faut venir. » Je dis : « Je viens. » Voilà que je les suis. Une fois arrivé, on m'a mis dans la rue du Foiral, à l'endroit où m'avait placé Ginestet. Alors on me fit entrer dans une porte de la maison de Coutaud. »

« Ici Carrat s'assied un instant. Salabert n'a cessé de le regarder, mais d'un œil qui exprimait la colère, la fureur, le désir irrésistible de la vengeance : on est avide d'entendre la fin de cette lugubre narration ; on crie de toutes parts : Chut ! chut ! silence !

Carrat : Je vais recommencer.

« Voilà qu'une fois que j'ai été rentré dans la maison, nous marchâmes à main droite. Il y avait un escalier qu'il était à main droite. Alors nous montâmes les escaliers. Il y en avait un devant que toujours je vous dis qui est venu ici je crois. Il prit la droite. Il a ouvert une porte. Alors Ginestet et Salabert étaient derrière moi. Il a ouvert une porte et l'autre, celui devant, était toujours deux pas, trois pas avancé plus que moi ; il ouvre une porte, alors une personne lui répond qui est ça ? l'autre lui dit : « C'est le diable. » Après demi-minute j'entends qu'il crie : « O ! mon Dieu ! on me tue ! O ! mon Dieu ! on me tue. » Au moment que j'entrai, celui qu'il criait vint se jeter sur moi avec force et me renversa auprès d'une cloison ; alors celui qu'il était derrière, qu'il était Lalièvre, lui donna trois ou quatre coups, et alors il a tombé là dans le vestibule. Alors il a fait : *A moi, je suis perdu !* voilà le dernier soupirement qu'il a fait. J'entendis encore une personne qu'il disait : *Ai... ai... ai... ai...* Voilà qu'on regarda dans toutes les armoires. Moi aussi je regardai dans une armoire qu'elle était auprès d'un croisée qu'il y en avait deux armoires. Alors je dis à tous : « Voici de l'argent. Il y avait deux sacs, j'en aurais plus que vous autres. » Et ces sacs a été des graines pour semer. Alors Ginestet lui a pris une montre près d'un lit. Alors nous, nous sommes passés dans l'autre chambre. Il y avait auprès d'un lit à main droite en entrant, il y avait deux cadavres, un qu'il était comme ça (Carrat imite la position du cadavre ; il s'accroupit), qui levait les yeux, qui disait *ai... ai... ai...* Alors Lalièvre dit, p... permettez-vous que je le dise ? je ne crois le scandale ; il dit : « Cette b... là, après y avoir f... plusieurs coups, elle ne peut pas mourir. » (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Alors Lalièvre prend un instrument que je ne sais pas si c'était une baïonnette précisément ou quel instrument était, et il en donna 4 coups, 4 coups, elle ne parla plus. Alors Ginestet ouvrit une armoire, Lalièvre dit : Il y a long-temps que j'ai gratté, il n'y a plus rien à lécher. »

« Voilà qu'alors nous sortâmes et nous nous transportâmes sur la rue de la Foiral. Alors je leur dis : « Pour faire des coups comme ça vous n'avez pas besoin de moi ; pour voler de l'argent, oui, toujours j'en volerais, mais pour tuer des gens, jamais je le ferai ; ceci n'est pas dans mon caractère. »

Carrat raconte ensuite qu'après avoir fait serment de ne rien dévoiler, Salabert proposa de revenir dans la maison Coutaud. Ils arrivèrent emportant du linge, chacun son paquet. Carrat seul attendit devant la maison de M. Barthés. Un des assassins se dirigea du côté de Boicissel. Il était quatre heures et demie. Un autre, Quillou, a pris par le *grand prat*. Ginestet, Salabert et Carrat sont rentrés par la rue de l'Hôpital. Carrat se rappelle bien qu'il a été aperçu par le coutelier qui était appuyé sur la demi-porte. Le lendemain il est allé chez Espailac, la femme lui parla de l'assassinat, le soupçonant d'y avoir trempé ; il répondit : *Vous en savez peut-être plus que moi.*

« A présent, dit-il, si vous avez quelque chose à me dire, M. le président, je répondrai. (Silence.) »

M. le président : Dites-moi ; d'après vous, vous n'auriez donné aucun coup aux trois victimes ? — R. Non. — D. Et ce sang remarqué à votre chapeau, à votre chemise ? — R. Je fais réflexion de ceci qui m'a étonné : quand l'autre est sorti, le grand qui m'a f... par terre, je ne sais pas s'il m'a mis du sang ; Lalièvre m'a ramassé mon chapeau, après que Lalièvre a lapidé ses trois ou quatre coups donnés à Coutaud. — D. Combien étiez-vous dans la maison ? — R. Quatre, et un cinquième, un homme très grand que Lalièvre avait posté, et qu'il était malade. — D. Comment croyez-vous qu'il s'appelait ? — R. Reillou, portefaix, qui était au jardin quand je parus sur le champ de Calvet. — D. Quel était celui dans la maison, avec Salabert, qui ouvrit la porte où était Coutaud, qui répondit à sa question de qui est là, par : *C'est le diable*, et qui a frappé la victime que vous avez entendue Ginestet crier ? — R. Quillou-Estève. — D. Avez-vous vu Ginestet porter des coups ? — R. Non, je n'ai vu lapider que trois ou quatre coups par Lalièvre à la servante, qui ne voulait pas mourir. Il y avait

cinq hommes : Ginestet, Salabert, Carrat et Quillou, dans la maison; Reillou, posté.

M. le président rappelle à Carrat cette circonstance incroyable, que d'après lui les assassins auraient d'abord égorgé les deux femmes, sans que Coutaud s'éveillât; qu'ils auraient abandonné assez long-temps la maison du crime pour aller le chercher, ne l'ayant plus vu à l'endroit de la rue qu'on lui avait assigné. Carrat répond qu'ils crurent sans doute qu'il était parti pour les dénoncer. Ils furent chez lui, l'emmenèrent; et cette fois le firent entrer dans la maison Coutaud; ce n'est qu'alors qu'on ouvrit la porte de la chambre de Coutaud, et que celui qui était devant (Estève dit Quillou) frappa.

M. l'avocat-général fait remarquer aussi à Carrat qu'il est bien difficile de croire que lorsqu'il quitta sa place, vis-à-vis de la maison Coutaud, un assassin soit sorti les mains et les pieds ensanglantés, pour tacher de sang précisément les endroits qu'il avait parcourus et ceux où il avait été placé en sentinelle.

M. le président interroge Salabert et Ginestet. Ils nient tout ce qu'a rapporté Carrat. Salabert surtout proteste avec force et trois fois de son innocence; il dit que Carrat se voyant perdu, a inventé cela pour adoucir son sort.

La séance est suspendue quelques minutes. Le plus grand tumulte éclate dans la salle. On dit qu'Estève vient d'être arrêté.

L'audience s'est terminée par la plaidoirie de M^e Gauthier, défenseur de Ginestet.

Audience du 1^{er} décembre.

ARRÊT. — TROIS CONDAMNATIONS A MORT.

La salle devrait être trois fois plus vaste pour contenir la foule qui se presse aux portes. Les révélations de Carrat, l'espoir qu'il les continuerait, l'attrait des plaidoiries, l'attente du fatal arrêt qui devait être prononcé dans la soirée, tout concourait à entraîner à la Cour d'assises une grande partie de la population. On remarque aussi dans la salle quelques étrangers.

A dix heures un quart les accusés sont introduits.

Carrat est gai; avant le commencement de la séance plusieurs personnes causaient avec lui. Il convient que le vol est sa passion, mais qu'il a eu toujours le meurtre en horreur. Il raconte qu'Estève a été mené hier devant lui en présence de M. l'avocat-général; qu'en le voyant il s'est écrié: «Voilà l'assassin de Coutaud, celui qui suivit toute la nuit Salabert.» Estève lui aurait répondu seulement: «Mais, pauvre garçon, tu te trompes; Messieurs, ne l'écoutez pas.»

Après les plaidoiries de M^es Clarenc, Bousquet et Palazy, la séance est suspendue quelque temps.

Les débats sont repris à 2 heures.

M. le président: Dalbys, levez-vous. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Carrat: J'ai dit tout ce que je savais dans ma mémoire, maintenant je n'ai plus rien à dire.

M^e Gastagné: Le défenseur de Dalbys vous adjure de déclarer pour lui, dans le verdict que vous allez rendre, qu'il existe en sa faveur dans la cause des circonstances atténuantes. Le défenseur de Dalbys ne se permettra pas de juger, de commenter la conduite que ce malheureux a tenue à l'audience d'hier, conduite que peut-être il désapprouve; mais il lui suffit à lui de déclarer qu'il est et qu'il sera toujours étranger, comme il le fut réellement, à cette scène affreuse, qui aurait répugné à la dignité de son cœur. Cet homme vous a parlé hier. Voyez, Messieurs, si vous croyez que ses paroles, quelque terribles qu'elles soient, méritent de trouver auprès de vous des motifs puissants de sauver la tête qu'il vous a lui-même abandonnée.

M. le président demande à chacun des autres accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Salabert répond: «Je suis innocent.»

M. le président présente son résumé qui a duré trois heures, et dont tout le monde a admiré la précision et la scrupuleuse impartialité.

Au bout de 55 minutes, MM. les jurés rentrent. (De toutes parts: Assis, assis, chut, chut.)

L'huissier annonce la Cour.

M. le président: M. le chef du jury, faites-nous connaître le résultat de vos délibérations.

M. Serin, chef du jury, lit la déclaration par suite de laquelle Carrat, Ginestet et Salabert, déclarés coupables, sont condamnés à la peine de mort.

En entendant l'arrêt, la figure de ces misérables n'a pas changé un seul instant. Ginestet surtout, étonné l'auditoire par son impassibilité. Ils seront exécutés sur une des places publiques de Gaillac.

Les deux femmes, Annie Julia et Anne Dalbys, ont été acquittées.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FROIDEFOND-DESFARGES. — Audience du 22 novembre.

Coups et blessures. — La méchante femme. — Danger des préventions.

Depuis l'année 1822, la commune de Bazoches-les-Bray, arrondissement de Provins, a été quatre fois le théâtre et la victime d'affreux incendies. Le premier surtout a laissé des traces de misère et de douleur ineffaçables dans l'esprit des habitans, dont il consuma toutes les propriétés. Aussi la crainte de voir se renouveler un pareil désastre les préoccupe-t-elle sans cesse. Le danger du feu est celui qu'ils redoutent le plus; une menace d'incendie excite au plus haut degré leur effroi et leur irritation.

Croirait-on que, malgré cette inquiétude incessante des habitans, malgré cette disposition si vive à la colère et à la vengeance contre ceux de qui ils auraient à craindre de

nouveaux malheurs, une femme du pays, à laquelle son âge avancé devrait inspirer la prudence, se complaisait, s'applique, pour l'objet de plainte ou de mauvaise humeur le plus frivole, à répéter des menaces du feu, et que récemment elle les aurait réalisées, si la vigilance des habitans et de l'autorité n'eût paralysé, empêché par la force, l'exécution de son fatal projet. Aussi, dans cette commune, dont les malheurs ont excité tant de sympathie, cette femme est-elle devenue un objet d'exécration générale; on ne la désigne que sous le nom de *la méchante femme*: c'est le mauvais génie, le génie du mal dont on voudrait être débarrassé.

C'est elle pourtant qui a donné lieu au procès dont nous allons, en peu de mots, rendre compte; et où il semblait d'abord qu'au lieu de paraître comme plaignante elle aurait dû prendre la place de l'accusé.

Le 16 août dernier, les habitans de Bazoches-les-Bray avaient partagé entre eux les produits des prés communaux. La *méchante femme*, peu contente de la portion qui lui était échue, avait trouvé le moyen de l'augmenter de trente bottes de foin, que déjà elle avait enfermées dans sa grange. Mais des témoins avaient reconnu cette soustraction frauduleuse; sur leur plainte, le maire s'étant transporté au domicile de la prévenue, avait acquis la conviction de la réalité du fait qu'on lui reprochait, et sur-le-champ avait fait retirer et emporter les 50 bottes de foin, pour en faire la répartition entre tous.

Avec le caractère que nous venons de tracer de la *méchante femme*, on conçoit que malgré l'évidence du bon droit contre elle, cet acte de justice et d'autorité municipale n'aurait pu s'accomplir sans clameur de sa part. Mais elle ne s'était pas bornée à des menaces. Son ressentiment fut tel que prenant un sabot renfermant des charbons ardents, et tenant à la main des allumettes, elle s'était à plusieurs reprises élançée vers la voiture qui contenait le foin, et avait tenté d'y mettre le feu. Ses efforts ayant été vains, elle était rentrée furieuse en annonçant que puisqu'elle n'avait pu brûler la voiture, elle brûlerait la maison de celui qui la conduisait.

La scène avait fini là, et n'aurait certainement point amené d'autres résultats, lorsque le soir, à dix heures, après que tous les habitans étaient déjà rentrés de leurs travaux et la plupart endormis: des cris: *Au feu!* se font entendre.

L'effroi saisit d'abord tous les cœurs; mais un autre sentiment s'en empara aussitôt. On a présente encore à la mémoire la querelle du matin, et, dans ce premier moment, où les réflexions calmes ne peuvent trouver place, le nom et les menaces de la *méchante femme* s'offrent à tous comme l'auteur d'un désastre imminent. Chez tous il appelle la malédiction, la colère.

Elle était cependant étrangère à ce nouvel incendie; à l'en croire même, elle faisait dévotement sa prière au moment où le feu aurait été mis.

Cependant elle a eu à souffrir des voies de fait graves. On s'est rué sur elle; ses plaintes, ses protestations ne pouvaient calmer l'exaltation qui la désignait à la vengeance; et c'est cette circonstance qui nous porte à mentionner ce procès dans nos colonnes, parce que de l'exposé des faits il résultera un enseignement salutaire: c'est que les apparences trompent souvent, et qu'il y a danger pour la justice et la société tout ensemble, à suivre ces premières impulsions d'un sentiment qui nous domine, et à s'armer du glaive de la loi pour en frapper en aveugles.

Le feu n'était pas même à la commune: il avait son foyer dans un hameau voisin; mais il y eut illusion pour les habitans. La lueur de l'incendie apparaissait, comme il arrive toujours de l'aspect du feu pendant la nuit, à une distance plus rapprochée.

Par malheur, la maison de la plaignante se trouvait dans la direction qu'il fallait suivre pour porter des secours, et cette femme, attirée par les cris et par le bruit, était sortie pour s'informer de ce qui arrivait. Sa vue devint pour les passans un sujet de fureur: elle fut accablée d'imprécations. Quelques-uns voulurent la faire rentrer; ce sage avis ne fut pas suivi par elle, et, bravant les menaces, elle resta devant sa porte.

C'est alors que la colère ne connut plus de bornes. Un premier se jeta sur elle, la roula sous les pieds; un second la frappa plus violemment encore du pied et du poing. Or, celui-ci était le garde-champêtre; un troisième vint, c'était Forget, l'athanase pascal, l'accusé. Emporté par l'exemple des deux autres, il prend un parement de fagot et en porte plusieurs coups. Il paraît que l'un de ces coups a déterminé une fracture du bras, puis une maladie de plus de vingt jours.

De là le procès qui amenait l'accusé sur le banc de la Cour d'assises; et pourtant Forget est un honnête homme: jamais la plus légère plainte ne s'est élevée contre lui. Il est distingué même par la douceur de son caractère; et ce contraste avec la cause du procès actuel est remarquable.

Aussi, tous les habitans, le maire, les conseillers municipaux, le commandant de la garde nationale, le recommandent hautement comme un bon citoyen; et ces témoignages sont rendus plus favorables encore par le portrait bien différent qu'ils tracent de la plaignante. Aucun d'eux ne veut justifier Forget de son emportement, mais tous semblent dire: «Il a été provoqué, il est excusable. Rendez-nous le; nous l'accueillerons et l'embrasserons comme un brave homme. Quant à son adversaire, il n'y aura jamais pour elle dans la commune, qu'antipathie, malédictions.»

Le ministère public, par l'organe de M. Leboul, juge-suppléant, a soutenu l'accusation, en invitant toutefois les jurés à reconnaître l'existence de circonstances atténuantes.

Mais le défenseur, tout en rendant un juste hommage à la générosité de M. l'avocat du Roi, a demandé et obtenu davantage. Il a d'abord soutenu que deux individus ayant frappé avant l'accusé, il était impossible de déclarer que la fracture du bras qui avait causé l'incapacité de tra-

vail pendant plus de 20 jours, fût le résultat direct des coups portés par l'accusé. S'emparant ensuite de toutes les circonstances favorables pour celui-ci, il en fait ressortir que cet homme, agissant sous l'influence des menaces et des provocations imprudentes renouvelées le matin même par la *méchante femme*, ne pouvait être considéré comme coupable, c'est-à-dire ayant agi volontairement et avec réflexion. Qu'il y avait eu imprudence au moins de la part de la plaignante, tant à cause de ses menaces, que par sa persistance à demeurer dans la rue, et qu'alors l'accusé ne pouvait être passible que de dommages-intérêts civils.

Ce système présenté avec conviction, par M^e Clément a été complètement accueilli par le jury, qui, après une courte délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

M. le président a ordonné sa mise en liberté immédiate après lui avoir adressé une allocution, dont l'opportunité et la convenance ont été remarquées.

La Cour, statuant ensuite sur les dommages-intérêts de la partie civile, a rendu un arrêt par lequel, considérant l'accusé, déclaré non coupable de crime, au moins comme ayant causé un dommage dont il doit réparation, elle l'a condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

CHOUANNERIE. — VOL DANS UN CHATEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fougères, 5 décembre.

Hier soir, sur les 8 à 9 heures, la justice est arrivée à Fougères, venant de Monthorin, et escortée par la gendarmerie et un piquet de troupe de ligne conduisant en prison deux individus. Nul doute que le crime dont il s'agit ne tienne à la chouannerie. Voici comment on rapporte l'événement:

Le 1^{er} décembre, sur les 8 à 9 heures du soir, sept individus assaillirent le château de Monthorin, où ils entrèrent, trouvant la porte ouverte. Des sentinelles étaient placées au dehors; les uns restèrent à la cuisine; d'autres allèrent mettre le pistolet sous la gorge de M^{me} la comtesse de la Riboussière, en lui disant de leur compter l'instant une somme de 50,000 francs, ou que son heure était venue. Cette dame montra le plus grand sang-froid; elle leur dit qu'elle n'avait que quelques centaines de francs dans son secrétaire; qu'au reste ils pouvaient fouiller les armoires, dont elle leur présentait les clés. Les brigands commencèrent en effet à fouiller, et l'un d'eux rapporta du secrétaire une somme de 250 francs qu'il remit à celui qui paraissait le chef de la bande, et que les autres nommaient le *caporal*. Pendant ce temps, des menaces atroces étaient faites à M^{me} de la Riboussière, à qui l'on disait à chaque instant: «Fais ton acte de contrition, mets-toi à genoux, tu vas périr à l'instant. — Eh bien! leur répondit enfin cette dame, j'ai 75 ans, il me restait peu de jours à vivre, au moins que mon agonie ne soit pas longue.» Une dame de ses amies qui se trouvait avec elle au château était tombée en faiblesse.

Cependant quelque temps s'était écoulé, et dès l'arrivée des bandits une femme de chambre était parvenue à sauter par une fenêtre, et en se glissant dans l'obscurité de la nuit le long des murs du château, dont elle connaissait les sinuosités, elle avait trompé la vigilance des gendarmes. Elle gagna le bourg de Louvigné-de-Lézera, distant d'un tiers de lieue; à son arrivée, trois gendarmes auxquels se joignirent à l'instant trois habitans qui se trouvaient prêts et armés partirent en toute hâte pour porter secours au château; les autres habitans furent bientôt prêts à marcher et se dirigèrent du même côté, mais ils arrivèrent trop tard.

Les six premiers, à peine arrivés sur les lieux, se précipitèrent vers le château; ils furent accueillis par une décharge de coups de fusil qui ne les empêcha pas de pénétrer dans le vestibule, et ils ripostèrent à leur tour. Un brigand a été tué, un autre saisi; un gendarme a été légèrement blessé. Les malfaiteurs prirent la fuite, et favorisés par une nuit obscure, parvinrent à s'échapper.

Le 2 au matin, la justice informait. Le brigand blessé mortellement a été reconnu pour être un nommé Delannay, fils d'un ancien chouan redouté dans le pays. Celui qui a été arrêté est un nommé Battais, frère d'un ancien réfractaire qui avait fini par être forcé de rejoindre son régiment, où il s'était fait remplacer, et d'où il était revenu dans le pays depuis deux mois. La gendarmerie s'étant transportée au domicile de celui-ci, l'a arrêté. On dit qu'il était au lit à neuf heures du matin, et qu'on était occupé à laver son pantalon. Les deux frères Battais ont été amenés à la prison de Fougères. On ne doute pas que le reste de la bande ne soit composé de réfractaires, contre lesquels on ne prend malheureusement aucune mesure vigoureuse.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois indiqué, d'après l'opinion générale des gens du pays, les moyens les plus efficaces de répression; mais on a continué à suivre le même système à leur égard. On sait que quatre de ces réfractaires, qui avaient été arrêtés et conduits à l'intérieur, sont de retour dans le pays; deux ont déserté de leurs régimens qui se trouvent dans le Midi, les deux autres ont dû s'échapper des mains de la gendarmerie pendant qu'on les conduisait à leurs régimens. S'ils eussent été envoyés aux colonies, ils ne seraient pas de retour dans la Vendée.

La justice informe avec soin; sans doute elle connaît tous les coupables, mais pourra-t-elle les atteindre? On ignore le nombre des bandits; huit seulement ont été vus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Est-ce un épervier, est-ce un aigle, que M. le juge de paix de Wasselonne a voulu faire payer 60 fr. à un de ses justiciables? (C'est un animal.)

Vous croyez peut-être qu'il n'est pas possible de cumuler dans un même jugement et la juridiction civile et la juridiction criminelle : détrompez-vous ; et, si vous voulez savoir comment la chose peut arriver, lisez l'espèce suivante.

M. le maire de Westhoffen possédait un oiseau sur lequel il portait toutes ses affections, et qu'il appelait *mon aiglon* ; il prétendait qu'il lui était nécessaire pour détruire les insectes de son verger. Mais un malencontreux voisin l'ayant surpris (l'oiseau) divaguant, et se souvenant que des poules avaient disparu de sa basse-cour, lui lâcha un bon coup de fusil qui l'étendit mort. L'histoire ne dit pas si, par ordre du propriétaire,

On lui rendit tous les honneurs funèbres
Que l'Hélicon rend aux oiseaux célèbres.

toujours est-il qu'une assignation devant le juge de paix, pour se voir condamner en 50 fr. de dommages-intérêts, apprit au chasseur imprudent qu'il n'est pas bon de montrer trop d'adresse. Cependant le défendeur soutenait qu'il s'agissait, non d'un aigle, mais tout bêtement d'un épervier qui avait mangé ses poules ; et à raison de son propre dommage, il réclamait 60 fr. d'indemnité par forme de demande incidente. Ces prétentions furent repoussées, et les 50 fr. de dommages-intérêts accordés à M. le maire demandeur, pour prix de son aiglon. Jusqu'ici la procédure n'a rien d'extraordinaire ; il appartenait à M. le juge de paix de Wasselonne d'apprécier les faits qui formaient l'objet de l'instance civile.

Mais ne voilà-t-il pas qu'à la même audience civile, intervient l'adjoint du maire de Wasselonne, remplissant les fonctions du ministère public, lorsqu'il s'agit de contraventions portées devant la police municipale, lequel conclut à l'application de l'art. 479, § 2, du Code pénal, contre celui qui avait tué l'oiseau... Soudain et sans divertir d'autres actes, comme on dit en termes de pratique, c'est-à-dire, immédiatement après avoir prononcé la condamnation à fins civiles, par le même jugement, en un mot, M. le juge de paix condamne de chef le défendeur à 11 fr. d'amende, et il a soin d'insérer le paragraphe qu'on vient d'indiquer, portant :

« Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture... »

Le condamné se doutait probablement pas que tant de choses se trouvaient dans son coup de fusil.

Quoiqu'il en soit, appel de la sentence du juge de paix devant le Tribunal civil de Strasbourg. L'appelant prétendait que le jugement-monstre, dans lequel on avait cumulé deux juridictions, était radicalement nul. Au fond, il repoussait la condamnation comme injuste et ridicule. L'intimé s'est en vain efforcé de scinder le jugement déferé, comme renfermant deux parties distinctes, l'une civile, l'autre propre à la contravention, distinction d'où il faisait résulter l'incompétence des magistrats supérieurs. Le Tribunal d'appel additionnant la condamnation de 50 fr. et celle de 11 fr., prononcées par le même jugement ; prenant d'ailleurs en considération les 60 fr. de la demande incidente, s'est déclaré compétent, et, reformant la sentence du juge de paix de Wasselonne, a condamné le maire de Westhoffen aux dépens. Mais de quel oiseau s'agissait-il ? Était-ce un épervier, était-ce un aigle ? Le Tribunal a déclaré que c'était un animal malfaisant, que chacun avait le droit de tuer.

— Sur le banc du Tribunal correctionnel de Rouen était assise, le 4 décembre, une petite femme de 25 ans, au minois agaçant. Un homme se présente devant le Tribunal, et s'écrie : « Je suis son époux ! » C'est M. Edouard-Parfait-Esprit Pain, fileur, âgé de 34 ans, qui se plaint que Madame se soit permis d'oublier les sermens solennellement jurés devant l'officier de l'état civil.

Après M. Parfait-Esprit Pain, se présente M. Jean-Pompée Lernier, l'amant heureux, qui n'est pas sur le banc de la prévention, parce qu'il n'y a eu contre lui aucune preuve résultant ni du flagrant délit ni de correspondance, mais qui avoue le fait et qui raconte que s'étant sympathisé avec M^{me} Pain, il a eu avec elle des relations fort intimes. Dans un beau mouvement de générosité, qui n'est, au reste, qu'une juste réciprocité, il déclare que lui seul est coupable ; que c'est lui qui l'a poursuivie, et qu'elle eût toujours été tranquille si son mari l'eût aimée.

La jeune femme convient de tout et s'excuse seulement sur l'abandon où l'a laissée son mari, qui s'est engagé, non par besoin, mais pour ne pas travailler, et qui est resté près de trois ans sans lui donner de nouvelles.

« Voyant qu'il m'avait oubliée, dit-elle, j'ai fait comme lui, je l'ai oublié aussi. »

Le Tribunal, vu les circonstances atténuantes, ne l'a condamnée qu'à quinze jours d'emprisonnement.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— On pensait généralement que ce matin M. Rossi essayerait de nouveau d'ouvrir son cours de droit constitutionnel, ainsi qu'on l'avait annoncé jeudi dernier ; mais, dès le matin, des affiches placardées sur les murs indiquaient la suspension de ce cours pendant et jusqu'après l'enquête qui doit avoir lieu sur les désordres survenus les jours précédents. Cette mesure a été ordonnée par le ministre de l'instruction publique, sur la délibération prise le même jour, 5 de ce mois, par le conseil royal de l'instruction publique. Il est de plus prescrit à chaque élève de ce cours, de rapporter sa carte dans les trois jours. Cette carte est annulée ainsi que celle délivrée à chaque auditeur bénévole.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées à Pierre Miraux, boulangier à Eprenay, condamné en 1812 par la Cour d'as-

sises de la Marne, pour crime de vol, à cinq ans de travaux forcés.

— Après le commerce des livres et des petits pâtés, celui qui, dans Paris, obtient le plus de vogue, est sans contredit le commerce des jouets d'enfants. Aussi ne doit-on pas s'étonner que la place soit disputée pour l'exercer, surtout à cette époque de l'année où il faut songer aux plaisirs de cet âge heureux qui se satisfait à si bon marché, où les embarras de la circulation dans Paris sont centuplés par l'empressement des acheteurs, où l'on rencontre de graves magistrats portant des Gilles ou des *Po-tichinelles* ; des académiciens aux poches pleines de *Péres Enfantin* ou de *Robert Macaire* en sucre, et des mamans encombrant les élégantes boutiques dont la vue fait tressaillir leurs fortunés marmots.

M. Tempier n'ignore pas combien, pour profiter de ce moment de vogue, il importe d'occuper une bonne place, et surtout d'écartier de son voisinage de dangereux rivaux. M. Tempier exerce depuis nombre d'années le commerce de jouets d'enfants, sur le boulevard des Italiens, précisément à l'entrée du Bazar, dont, il y a quelques années, l'incendie occasiona des pertes assez majeures, y compris celle de l'infortuné serpent boa, qui y trouva sa fin. M. Tempier avait pris soin d'interdire à M^{me} Batton, la célèbre marchande de fleurs artificielles, propriétaire de la maison du Bazar, l'introduction d'aucun autre marchand de jouets d'enfants.

Mais aujourd'hui le cumul s'exerce dans toutes les industries ; tel est simplement marchand de nouveautés, qui vend aussi du drap : tel ne prend que la qualité de menuisier, qui est aussi ébéniste. Il semble qu'il n'y ait pas plus de démarcation dans les professions qu'il n'en existe désormais au théâtre dans les divers genres de littérature.

C'est ainsi que dans les boutiques du Bazar, beaucoup de locataires de M^{me} Batton ont étendu les limites naturelles de leur commerce. Une dame Paul, entre autres, qui s'était donnée pour *bimbelotière*, s'était avisée d'exposer en vente des poupées richement vêtues, voire en robe de bal, du prix de 15 fr., et beaucoup d'autres objets dans le même genre. Or, qu'est-ce qu'une bimbelotière ? Le mot vient de l'italien *bimbola*, qui a à peu près le sens de *babiole*, objet minime destiné à des *bambins*. M^{me} Paul avait donc outrepassé la démarcation assignée à sa bimbeloterie ; aussi M^{me} Batton protesta ; mais il ne fallait pas s'en tenir là.

M^{me} Batton s'excusa à l'égard de M. Tempier, par la promiscuité habituelle que se permettent les petits marchands dans les objets qu'ils exposent en vente, et surtout elle alléguait qu'elle n'avait voulu s'engager, à l'égard de M. Tempier, qu'à ne pas introduire un marchand de jouets d'enfants dans les autres boutiques de sa maison, ayant entrée sur le boulevard, et non dans les échopes du Bazar, éloignées du boulevard, et dont l'exposition ne peut affriander les regards des passans.

Toutefois, ces raisons n'avaient pas convaincu le Tribunal de première instance, qui a ordonné que M^{me} Batton ferait cesser l'état de choses dont se plaint M. Tempier. Sur l'appel, les efforts de M^e Chaix-d'Est-Ange, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, n'ont pas obtenu plus de succès, et après quelques observations de M^e Delangle pour M. Tempier, le jugement a été confirmé.

— M. le duc Charles de Brunswick a eu des procès de plus d'un genre. La *Gazette des Tribunaux* a rendu avec détail compte de ceux dans lesquels ce prince disputait à des pamphlétaires sa vie politique et sa réputation privée. Il s'agissait aujourd'hui de bien moins que cela : son altesse refusait devant la 5^e chambre à M. Chabrié, ferblantier, la somme de 460 francs, montant d'un mémoire de fournitures faites par ce marchand au grand seigneur.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Doré, avocat de M. Chabrié, a condamné M. le duc de Brunswick à payer à ce dernier la somme qu'il réclamait.

— C'est le 10 de ce mois que la Cour royale de Bordeaux doit statuer sur l'appel formé par M. Pline Faurie, contre un jugement correctionnel du Tribunal de Bordeaux, qui l'a condamné le 20 août dernier à 3 mois de prison, comme ayant donné implicitement un faux nom à madame veuve Vatel, parce que dans son passe-port il avait déclaré qu'il était accompagné de son épouse. M. Journel, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lyon, a donné dans cette affaire une consultation, où il démontre que l'acte reproché à M. Pline Faurie, ne constitue aucun délit. A cette consultation ont adhéré MM^{es} Lavaux et Beryer père, avocats à la Cour royale de Paris ; MM^{es} Crémieux, Garnier, Dalloz et Mandaroux-Vertamy, avocats à la Cour de cassation, l'ont aussi appuyée par des adhésions motivées.

— A l'occasion d'un article publié dans notre numéro d'hier, concernant la pétition adressée à la Chambre des députés, par les propriétaires, pour demander des modifications à la loi relative au recouvrement des loyers, et à l'expulsion des locataires de mauvaise foi, M. Duchesne, propriétaire, juge de paix-suppléant du 10^e arrondissement, nous écrit, « que pour édifier les Chambres sur l'opportunité de cette réclamation, si digne d'intérêt, il serait utile de mettre sous les yeux des députés la *Statistique raisonnée* des locations des faubourgs et quartiers de la capitale. »

M. Duchesne ajoute, « que bien que ce travail soit très compliqué, il prend l'engagement de le dresser gratuitement pour le 10^e arrondissement, auquel il appartient et dans lequel il connaît la position de chaque habitant, propriétaire ou locataire ; mais il désirerait que M. le préfet l'autorisât à se mettre en rapport avec ceux-ci, et il commencerait immédiatement son travail. » Cette offre a un but trop évident d'utilité publique pour n'être pas acceptée par l'autorité.

— Le plaignant : Ah ! ah ! Messieurs, si je viens me plaindre, c'est pas pour des prunes, allez ; et même vous devez me féliciter beaucoup de pouvoir ainsi venir me plaindre moi-même, après avoir été assassiné deux

ou trois fois par ces deux particuliers, qui n'ont pas l'air d'y toucher encore.

M. le président : Expliquez-vous sans plus de préambule.

Le plaignant : Permettez donc, pour que je vous dise la fin, faut bien commencer par le commencement, peut-être. (On rit.) Je commence donc : D'abord j'étais de garde, et la garde finie, je descends la garde ; pour lors en descendant la garde je voulais ravoir mon fusil, mais mon fusil...

M. le président, interrompant : Si vous répétez ainsi chaque mot, nous n'avancerons jamais.

Le plaignant : Faites excuse, M. le président, chacun son allure, d'abord ; je suis un homme de la terre, et par conséquent non pas de sa langue. J'en étais donc resté à mon fusil : je ne pouvais pas le ravoir, mon fusil, parce que le capitaine l'avait mis sous clé. Je dis alors au capitaine...

M. le président : Vous avez été battu, n'est-ce pas ? arrivez donc aux coups.

Le plaignant : Pour vous faire plaisir, m'y v'la. Je dis donc à mon capitaine, par ci, par là, que ce n'était pas juste ; enfin des raisons, que ça a fini par du vilain, puisqu'il s'agissait d'en finir par une partie d'honneur. Pour lors, m'étant enretourné chez moi, après ce coup-là, je me vis attaquer par ces deux gaillards-là, qui me tombèrent dessus ni trop ni trop peu, me rembourant tout partout de coups de pied et de coups de poing, dansant comme des emragés sur mon ventre, à tel point que, sauf votre respect, ils me le pressaient tellement que j'ai été obligé de changer de pantalon. (Explosion d'hilarité.) Enfin bref, ils m'avaient mis mon pauvre corps dans un état de noirceur ni plus ni moins que mon chapeau, là.

M. le président : Et quel motif a pu les porter à vous maltraiter ainsi ?

Le plaignant : C'est ce dont j'en ignore, peut-être qu'eux-mêmes n'en savent pas plus long que moi ; au surplus, demandez aux témoins.

Premier témoin : Descendant la garde et ayant un peu de vin, je formai le projet de me coucher ; étant couché et en train, je chantais dans mon lit ; v'la que j'entends une roulée de coups de toutes sortes qui tombaient comme des fléaux sur cet individu ; je me lève, j'ouvre ma fenêtre, et je regarde. Quand j'ai bien vu battre, j'ai crié : « Tiens, pourquoi donc que vous l'assommez comme ça ? » Et puis j'ai fermé mes volets et ma fenêtre, et je me suis refourré dans mon lit. (On rit.)

M. le président : Mais au lieu de vous recoucher, vous auriez dû vous empresser d'aller secourir ce malheureux qu'on assommait.

Premier témoin : Ma foi, chacun pour soi dans ce monde ; d'ailleurs, n'avais-je pas crié : « Tiens, pourquoi donc que vous l'assommez ? » (L'hilarité redouble.)

Deuxième témoin : Embêté, sauf votre respect, de tout le vacarme que j'entendais à ma porte, et qui m'empêchait de dormir, je me lève en chemise et je m'amuse à les regarder se peigner comme il faut. (On rit.)

M. le président : Mais au lieu de les regarder, que n'allez-vous les séparer ?

Deuxième témoin : Faites attention, M. le président, que j'étais en chemise, position peu commode pour la circonstance. (On rit.)

Le Bourguignon, premier prévenu : Ici comme au moulin, pas vrai, donc à mon tour un petit peu. Faut vous dire que le plaignant est un tapageur qui, quand il monte sa garde, est toujours en train, et quand il est en train, il cherche querelle à tout le monde. Pour lors, comme il devait déjà se battre avec le capitaine, qu'il avait provoqué en notre présence au cabaret, nous ne voulions pas, mon camarade et moi, pour lequel je prends la défense, avoir aussi à nous battre ensemble ; donc nous le laissons partir tout bouillant du cabaret, et nous nous retirons après. Pour rentrer amicalement chez nous, fallait passer par devant sa porte absolument ; si bien qu'en passant nous le trouvons, sauf votre respect, en train de satisfaire un petit besoin par sa fenêtre. Nous voyant, il nous crie : « Qu'est là ? — C'est moi, que je dis, le Bourguignon ; (c'est un sobriquet que j'ai adopté, parce que je suis né natif de Bourgogne, et qu'après ça il n'y a pas d'affront.) — Attendez, attendez, faignans, qu'il nous crie en se rabouissant ; faut que j'aie votre sang cette nuit, et demain matin celui de votre capitaine. » Nous ne répondons rien. Lui descend en chemise et son sabre en banderolle, il arrive comme un ouragan ; il dégaine et veut nous crever. Ma foi, la nécessité de me défendre m'emporte, je le désarme et je le terrasse trois fois sur des cailloux : tant pire ; et lui hurlait comme un loup : « Au voleur ! à l'assassin ! » Voilà la vraie vérité. S'il y a eu des coups, à qui la faute ? Un père de famille peut-il se laisser crever comme ça le cœur au ventre sans rien dire ?

Le plaignant, avec indignation : C'est faux, j'ai des lieux chez moi, et je ne satisfais jamais mes besoins par la fenêtre. (On rit.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et prenant en considération la longue détention préventive des battans, ainsi que quelques circonstances atténuantes, ne les a condamnés chacun qu'à huit jours de prison et aux dépens.

— Dans notre numéro du 30 novembre, en rendant compte d'une rixe survenue à la barrière de Sèvres, et dans laquelle un nommé Girardot avait eu le poignet coupé par le sabre d'un gendarme, nous avions annoncé que dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, M. de Gérando, avocat du Roi, avait demandé une remise pour s'éclaircir davantage sur les véritables causes de ce déplorable accident. A l'audience de ce jour, les nombreux témoins entendus de part et d'autre, n'ayant pu préciser plus positivement d'où provenait l'engagement avec le gendarme, M. l'avocat du Roi, après avoir annoncé qu'il allait provoquer une instruction plus complète sur la conduite de chacun des acteurs de cette funeste scène, a requis seulement la peine de un franc d'amende contre le prévenu pour le fait d'outrage envers les agens de la

force publique ; mais le Tribunal, trouvant sans doute le pauvre Girardot assez puni par la perte d'une main, dont il a tant besoin pour gagner sa vie, l'a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— Nous recommandons de nouveau, comme un véritable vade mecum, le *Moniteur de l'enregistrement et des domaines*.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise lundi 8 décembre, à une heure, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit tous les jours, de trois heures à cinq, rue Richelieu, n° 21.

— *Méthode Robertson*. — M. Savoye ouvrira un nouveau cours de langue allemande le jeudi 11 décembre, à deux heures, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit tous les jours de trois heures à cinq, rue Richelieu, n° 21.

res, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit tous les jours de trois heures à cinq, rue Richelieu, n° 21.

— La *Grammaire française-allemande*, 3^e édition, et le *Cours de thèmes et de versions en français et en allemand*, par J.-T. Hermann, de Dresde, adoptés par l'Université de France et par le ministère de la guerre, pour les collèges et les écoles du royaume, suffisent pour apprendre à fond l'allemand, même sans le secours d'un maître. On les trouve à Paris, chez l'auteur, rue Richelieu, n° 60.

— Un beau volume in-4^e, orné de plus de 500 gravures exécutées par les meilleurs artistes, et contenant toutes les livraisons de la 2^e année du *Magasin pittoresque*, sera mis en vente

le 15 de ce mois. Déjà nous avons constaté non seulement le succès de cette publication à bon marché, mais encore les soins scrupuleux que lui donnent chaque jour ses éditeurs. (Voir aux Annonces.)

— La 4^e édition des *Recherches sur les ossements fossiles*, par Cuvier, que publie le libraire Edmond D'Ocagne, et dont la 7^e livraison est en vente, vient d'être adoptée par le conseil royal de l'instruction publique pour être offerte en prix dans les Facultés de médecine et dans tous les établissements où l'on enseigne les sciences physiques. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

RELIÉS A L'ANGLAISE, 7 francs.
L'administration des postes ne se charge point de l'expédition des volumes reliés.

Etrences.

BROCHÉ,
avec une belle couverture imprimée.
Prix de Paris. 5 fr. 50 c.
Expédié franco par la poste. . . 7 fr. 50 c.

MAGASIN PITTORESQUE

Rue du Colombier, n° 50, à Paris, paraissant tous les samedis et tous les mois,

A DEUX SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE TROIS SOUS.

La SECONDE ANNÉE de cet ouvrage, formant UN FORT VOLUME IN-4^e, sera mis en vente le 15 DÉCEMBRE.

Ce volume, composé des 52 livraisons publiées pendant l'année 1834, contient la matière de 40 volumes ordinaires in-8^e, et plus de 300 sujets gravés par les meilleurs artistes. — Prix, relié à l'anglaise, 7 fr. ; broché, pour Paris, 5 fr. 50 c. ; idem, pour les départements, expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Les conditions d'abonnement, pour la TROISIÈME ANNÉE, restent fixés comme par le passé, savoir : Prix : pour Paris (livraisons réunies envoyées une fois par mois), pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 centimes ; pour les départements, 7 fr. 20 centimes, franco. — On peut souscrire pour six mois ou pour l'année chez tous les libraires de Paris et des départements.

SUITE A TOUTES LES ÉDITIONS IN-8^e DE BUFFON.

En vente la 7^e livraison de

GEORGES CUVIER

RECHERCHES

SUR LES

OSSEMENS FOSSILES.

4^e édition, revue et complétée au moyen de notes laissées par l'auteur, approuvée et adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique ; 10 vol. in-8^e et atlas in-4^e ; 20 livraisons. Prix de chacune : 7 fr. 50 c.

On souscrit à Paris, chez EDMOND D'OCAGNE, éditeur, rue des Petits-Augustins, 12.

NOUVEL AN 1835.

ALPHONSE GIROUX ET COMPAGNIE.

OUVERTURE DES SALONS POUR ÉTRENNES,

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 7, AU PREMIER.

TRÉSOR de la POITRINE. PRÈS L'ÉGLISE

DEGENATEIS, pharm., Rue St-Honoré, 300. Pâte pectorale de MOU de VEAU. Saint-Roch.
Le succès qu'elle obtient depuis dix ans dans les cas de rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches et affections de poitrine, m'a décidé à établir des dépôts dans toute la France. Cette Pâte agréable au goût, se vend par boîte de 2 fr. et 4 fr. 25.

VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux : 1^o le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux ; mise à prix 550,000 florins ; 2^o la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins ; 3^o la belle terre de KOSCHUBER en Carniole ; 4^o une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres ; 5^o un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins ; 6^o une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 43,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1834.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lamy, Fremery et Auger, avocats arbitres-juges, le vingt-quatre novembre mil huit cent trente-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-six novembre suivant ; lesdites sentence et ordonnance enregistrées à Paris le deux décembre présent mois, par Guilbert qui a reçu les droits.

Entre :

Le sieur SALOMON SCHRIEBER, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 41, d'une part ;

Et le sieur FRANÇOIS-ANTOINE-ALPHONSE HYRVOIX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 32 ;

Et M. ANGE BARBIER-SAINT-ANGE, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 58, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour faire le commerce d'équipements militaires, sous la raison sociale SCHRIEBER, BARBIER-SAINT-ANGE et C^e, par acte devant M^e Grandidier, notaire à Paris, en date du vingt-un janvier mil huit cent trente-trois, dûment enregistré, a été dissoute à partir dudit jour vingt-quatre novembre mil huit cent trente-quatre. Et que M. HYRVOIX a été nommé liquidateur de cette société, pour en exercer les fonctions conformément à l'article 9 de l'acte social.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉGÉ

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 4 bis,

Par exploit du quatre décembre mil huit cent tren-

te-quatre, enregistré ;

Les syndics provisoires de la faillite du sieur JULES-FRANÇOIS VOUTHER fils, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 13, se sont rendus opposants au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, qui en prononçant la faillite dudit sieur VOUTHER, en a fixé l'ouverture audit jour ; et ils ont requis la fixation de cette ouverture au vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre ; Toute personne intéressée à contredire, est invitée à notifier son intervention au domicile de M^e VENANT, agréé de la faillite.

Pour extrait : Signé, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 10 décembre 1834, au Palais-de-Justice, d'une grande et belle MAISON bien construite à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 76, d'un produit d'environ 12,000 fr.

Mise à prix : 420,000 fr.
S'adresser à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, n. 22 bis, à Paris.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, 21.

Adjudication définitive sur folle-enchère, le jeudi 8 janvier 1835, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un Château, ensembles des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés commune de Marsan, arrondissement de Bernay (Eure.)
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 10 décembre, midi.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, étoffes, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; public avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8^e. Prix : 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Etablissement philanthropique consacré à négocier, sans aucun honoraires, les mariages des dames et demoiselles. — Les relations étendues de l'ancienne maison de Fox et C^e, rue Bergère, n. 17 ; leur spécialité, en fait de mariages, les mettent à même d'offrir aux dames des avantages précieux, un choix parfait et pleine sécurité pour ce qui a trait aux fortunes et moralité. — La discrétion, chez eux, est un acte sacré. (Affranchir.)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

EAUX DE TABLES NATURELLES
DE VICHY
4 franc la Bouteille.

PASTILLES DE VICHY.

2 francs la boîte, 4 franc la demi-boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excellent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez Dublauc, rue du Temple, 139 ; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52 ; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

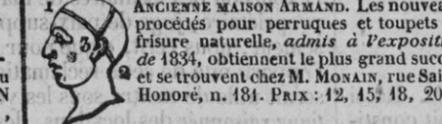
CHAUFFE-PIEDS A L'EAU BOUILLANTE.

Ce joli petit meuble d'appartement, de bureau et de voyage, recommandé par tous les médecins, et tant apprécié par les dames qui en font usage, vient encore d'être perfectionné : il conserve sa chaleur une partie de la journée, et peut servir de boule de lit. Le prix est varié de 13 à 40 fr.

Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 440 ; et chez les plus forts quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départements.

NOTA. Afin qu'on ne soit pas trompé par une mauvaise contrefaçon, M. CHEVALIER prévient que chaque appareil sortant de sa fabrique porte son estampille.

ANCIENNE MAISON ARMAND. Les nouveaux procédés pour perruques et toupets en frisure naturelle, admis à l'exposition de 1834, obtiennent le plus grand succès, et se trouvent chez M. MONAIN, rue Saint-Honoré, n. 181. Prix : 12, 15, 18, 20 fr.



BISCUITS DU D'OLLIVIER

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

qui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prévôtaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

SIROP du D'JANIN

Ce sirop convient dans les toux, rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, crachements de sang et dans les palpitations de cœur. Chez HOUÏEX, pharmacien, seul breveté, rue Saint-Denis, n. 219. On trouve à la pharmacie, la PATE DE LICHEL, de l'invention de LEGENTE, tant recommandée dans les maladies de poitrine.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Métrios, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie ; à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fournitures de couchemers, couvertures de laine et de coton.

CHEVAUX.

Il vient d'arriver chez M. VILLATTE, rue de la Chartre, aux Champs-Élysées, n. 9, six paires de chevaux danois sous poil bai, bai-brun et zin. Les prix en sont très modérés.

M. RIVET aîné, MARCHAND CHAPELIER,

Passage Choiseul, n. 72 et 74.

Tient une grande fabrique de CHAPEAUX très bien confectionnés à des prix très modérés, depuis 40 fr. jusqu'à 40 fr. ; ses chapeaux sont fabriqués dans le dernier goût.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT LACARIE. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 8 décembre.

BOULARD et C^e, filateurs. Vérific. 10
HILDEBRAND, bottier. Synd. 10
BROUST, Md de vins. id. 10

du mardi 9 décembre.

CLERIN, tailleur. Concordat. 10
HORNÉ et C^e, pour transport du poisson de mer. Clôt. 10
VITASSE, bottier, tenant hôtel garni. Clôt. 12
HOHL, bottier. Syndicat. 12
ZELER, fabr. de poteries, seul. Redd. de compte. 1
ZELER et C^e. id. id. 1
MORTIER, bijoutier. Clôture. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

decem. heur.
BARTHELEMY, charbon-forgeron, le 10 12
MOREAU, docteur, le 10 12
PAYOT, Md de vins, le 12 9
DUPOY, charbon-marchal, le 12 12
ASTIER, anc. boulanger, le 15 10

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 4 décembre.

LAPITO, ancien entrepreneur à Paris, rue St-Claude, 4. — Juge-comm. M. Dufoy ; agent, M. Maguier, rue Montmartre 168.
HERIOT, Md de rubans à Paris, chez la dame Savary, rue de la Michodière, 5. — Juge-comm. M. Thoureau ; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
MÉTAIS, Md de nouveautés à Paris, rue du Roule, 23. — Juge-comm. M. Carré ; agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.
DUMOUÏEN, Md de vins en gros à Puteaux, près Neuilly. — Juge-comm. M. Bourget ; agent, M. Millet, boulevard St-Louis, 24.
LÉMANISSIER, Md de nouveautés à Paris, rue Saint-Victor, 143. — Juge-comm. M. Thoureau ; agent, M. Chéron, rue St-Denis, 138.

du vendredi 5 décembre.

VACHERON, négociant, rue St-André-Popincourt, 17. — Juge-comm. M. Pierrugues ; agent, M. Billacoys, rue de la Bourse, 10.
DROUOT, fabr. de bonnettes à Paris, rue Bourtiou, 13. — Juge-comm. M. Hennequin ; agent, M. Héna, rue Paroisselle, 7.
BAZAULT, anc. commissaire-priseur et négociant à Paris, rue du Faub. Poissonnière, 7 (présentement sans domicile connu). — Juge-comm. M. Martignon ; agent, M. Gantier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 6 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 10	106 15	105 95	106
— Fin courant.	106 35	106 40	106 25	106 25
Empr. 1831 compt.	105 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	78 10	77 90	—
— Fin courant.	78 5	78 40	78 10	78 15
R. de Napl. compt.	—	93 60	93 45	—
— Fin courant.	—	93 65	93 45	43 5/8
R. perp. d'Esp. et.	43 3/8	43 3/8	43 1/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX)

Rue des Bons-Enfants, 34

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes